

Le 13 août 2020

N/Réf. : 20-07/013-J

Objet : Décision préliminaire - Demande d'accès à l'information

---

Madame,

La présente vise à vous informer que votre demande reçue le 13 juillet 2020 et précisée le 3 août dernier est toujours en traitement. En effet, considérant les circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19, nous connaissons des délais additionnels hors de notre contrôle faisant en sorte qu'il ne nous est pas possible de répondre à celle-ci dans les délais légaux.

Par contre, après une analyse préliminaire des documents visés par votre demande, nous vous informons, d'ores et déjà, que plusieurs de ceux-ci ne pourront vous être transmis.

En effet, tel que nous le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, nous ne pourrions vous transmettre les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par le deuxième alinéa de l'article 9 ainsi que par les articles 18, 19, 22, 23, 24, 33, 34, 37, 38, 39, 48, 53 et 54 de cette même loi.

Une décision finale sera rendue dès que l'analyse complète sera terminée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé*

Diane Barry

p.j.

## **Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**18.** Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre

d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Le 2 septembre 2020

N/Réf. : 20-07/013-J

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

---

Madame,

Nous faisons suite à notre décision préliminaire du 13 août 2020.

À la suite de l'analyse complète des documents visés par votre demande, vous trouverez ci-jointe une copie des documents accessibles détenus par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN).

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23, 24, 48, 53 et 54 de cette même loi. Vous remarquerez également l'inscription «non visé» sur certains documents, ces renseignements ne faisant pas l'objet de votre demande.

D'autres documents visés par votre demande font l'objet d'une publication ou d'une diffusion au sens de l'article 13 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez ceux-ci aux adresses Internet mentionnées dans l'annexe ci-jointe.

Par ailleurs, nous vous confirmons que des documents ne peuvent vous être transmis comme mentionné dans notre décision préliminaire du 13 août dernier. En effet, comme nous le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès, nous ne vous transmettons pas les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par le deuxième alinéa de l'article 9 ainsi que par les articles 18, 19, 22, 23, 24, 34, 37, 38, 39, 53 et 54 de cette même loi.

...verso

Enfin, certains documents détenus par le MERN ont été produits ou relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics.

Aussi, tel que le prévoit l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de ces organismes publics, détenteurs des documents au sens de l'article 1 de cette loi, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ministère de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques  
Mme Chantale Bourgault  
Directrice de l'accès à l'information  
675, boul. René-Lévesque E., 29<sup>e</sup>, boîte 13  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Tél. : 418 521-3858, poste 4057  
[acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:acces@environnement.gouv.qc.ca)

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation  
Mme Marie-Claude Lajoie  
Responsable de l'accès aux documents  
710, Place d'Youville, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4  
Tél. : 418 691-5656  
Télé. : 418 646-0923  
[accsinformation@economie.gouv.qc.ca](mailto:accsinformation@economie.gouv.qc.ca)

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
M. Démosthène Blasi  
Directeur du bureau du sous-ministre et du secrétariat  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue O., bureau A-413  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Tél. : 418 627-6370, poste 4914  
Télé. : 418 634-3352  
[accsinformation@mffp.gouv.qc.ca](mailto:accsinformation@mffp.gouv.qc.ca)

Investissement Québec  
Me Marc Paquet  
Conseiller spécial, Mandats stratégiques  
600, rue de La Gauchetière O., bureau 1500  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Tél. : 514 876-9339  
Sans frais : 866 870-0437  
Télé. : 514 876-9306  
[marc.paquet@invest-quebec.com](mailto:marc.paquet@invest-quebec.com)

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
M. René Beaudet  
Secrétaire et directeur général de l'administration et des communications  
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6  
Tél. : 418 643-7447, bureau 400  
Télé. : 418 643-9474  
[rene.beaudet@bape.gouv.qc.ca](mailto:rene.beaudet@bape.gouv.qc.ca)

Hydro-Québec  
Mme Karine Charest  
Directrice-affaires corporatives et gouvernance et  
secrétaire adjointe  
75, boul. René-Lévesque O., 21<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 3087  
Télé. : 514 289-2409  
[responsable.acces@hydro.qc.ca](mailto:responsable.acces@hydro.qc.ca)

Municipalité de La Motte  
Mme Rachel Cossette  
Directrice générale  
349, chemin Saint-Luc  
La Motte (Québec) J0Y 1T0  
Tél. : 819 732-2878  
Télé. : 819 727-4248  
[municipalite.lamotte@cableamos.com](mailto:municipalite.lamotte@cableamos.com)

Municipalité de Saint-François-de-Sales  
M. Renaud Blanchette  
Secrétaire-trésorier  
541, rue Principale  
Saint-François-de-Sales (Québec) G0W 1M0  
Tél. : 418 348-6736  
Télé. : 418 348-9439  
[municipalite@saintfrancoisdesales.qc.ca](mailto:municipalite@saintfrancoisdesales.qc.ca)

Ville de La Tuque  
M. Jean-Sébastien Poirier  
Greffier  
375, rue Saint-Joseph  
La Tuque (Québec) G9X 1L5  
Tél. : 819 523-8200  
Télé. : 819 523-5419  
[greffe@ville.latuque.qc.ca](mailto:greffe@ville.latuque.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé*

Diane Barry

p. j.



**Annexe (art. 13 Loi sur l'accès) :**

Site Internet Énergie Saguenay :

[https://energiesaguenay.com/media/cms\\_page\\_media/49/Annexe%20A%20-%20Description%20du%20projet%20-%20FRA.pdf](https://energiesaguenay.com/media/cms_page_media/49/Annexe%20A%20-%20Description%20du%20projet%20-%20FRA.pdf)

[https://energiesaguenay.com/media/cms\\_page\\_media/68/Communiqu%C3%A9\\_CharteB%C3%A9lugas\\_VF10FEV.pdf](https://energiesaguenay.com/media/cms_page_media/68/Communiqu%C3%A9_CharteB%C3%A9lugas_VF10FEV.pdf)

<https://energiesaguenay.com/fr/navigation-gnl/protection-des-mammiferes-marins/>

<https://energiesaguenay.com/fr/blogue/le-point-sur-le-financement-du-projet-energie-saguenay/>

<https://energiesaguenay.com/fr/blogue/annulation-bape/>

<https://energiesaguenay.com/fr/blogue/apres-covid-19-pourquoi-le-projet-energie-saguenay-est-en-position-pour-se-demarquer/>

<https://energiesaguenay.com/fr/blogue/gnl-quebec-des-engagements-forts-envers-la-region-et-pour-notre-planete/>

<https://energiesaguenay.com/fr/blogue/audiences-du-bape-rendez-vous-le-14-septembre/>

Site Internet du MELCC :

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-021/3211-10-021-3.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-021/3211-10-021-20.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-025/3211-10-025-7.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-025/3211-10-025-2.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-025/3211-10-025-3.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-025/3211-10-025-8.pdf>

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-021/3211-10-021-9.pdf> (p. 15 et 16)

<http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-10-021/3211-10-021-14.pdf> (p. 19 à 22)

Site Internet Gazoduc :

<https://gazoduc.com/fr/medias/derniers-developpements/8-premieres-nations-processus-consultation-gazoduc/>

[https://gazoduc.com/upload/filer\\_public/90/95/90950fc7-b62e-4eeb-8c3e-dbf96200f565/03\\_projet\\_gazoduc\\_resume\\_de\\_la\\_description\\_initiale\\_du\\_projet.pdf](https://gazoduc.com/upload/filer_public/90/95/90950fc7-b62e-4eeb-8c3e-dbf96200f565/03_projet_gazoduc_resume_de_la_description_initiale_du_projet.pdf)

[https://gazoduc.com/upload/filer\\_public/b8/2c/b82ce13c-7af7-4864-808b-80f2f002f486/gazoduc\\_open-season\\_fr.pdf](https://gazoduc.com/upload/filer_public/b8/2c/b82ce13c-7af7-4864-808b-80f2f002f486/gazoduc_open-season_fr.pdf)

[https://gazoduc.com/upload/filer\\_public/70/01/700164b7-d19d-4261-96cb-2760b45cf9a/gzq-req-per-001-r00\\_avis\\_projet\\_2018-11-19\\_1.pdf](https://gazoduc.com/upload/filer_public/70/01/700164b7-d19d-4261-96cb-2760b45cf9a/gzq-req-per-001-r00_avis_projet_2018-11-19_1.pdf)

[https://gazoduc.com/upload/filer\\_public/07/f2/07f2922f-3694-436c-a3f5-8fe857ef5903/directive\\_melcc.pdf](https://gazoduc.com/upload/filer_public/07/f2/07f2922f-3694-436c-a3f5-8fe857ef5903/directive_melcc.pdf)

<https://gazoduc.com/fr/medias/derniers-developpements/trace-preliminaire-moindre-impact-Abitibi/>

<https://gazoduc.com/fr/medias/derniers-developpements/trace-preliminaire-moindre-impact-SLSJ/>

<https://gazoduc.com/fr/medias/derniers-developpements/trace-preliminaire-moindre-impact-Haute-Mauricie/>

<https://gazoduc.com/fr/medias/derniers-developpements/gazoduc-un-nouveau-projet-de-conduite-de-gaz-natur/>

## **Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Restrictions.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**18.** Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

**19.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'Accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### **Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).